



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 24 02 036

Service : *Direction de l'Enfance/service Petite Enfance*
Affaire suivie par : Virginia VITALINO

Nomenclature : **1.Commande Publique 1-7 Actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de cession pour un spectacle de jonglerie

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 Mois à compter de sa notification.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le contrat de cession proposé par « SurMesures Productions », représentée par Monsieur H [REDACTED] F [REDACTED], domicilié au 357 rue Jean Perrin 59500 Douai-Dorignies, annexé à la présente, pour l'animation d'un spectacle « The Dreamlighters Show » qui proposera des sculptures sur ballons et un spectacle de jonglerie à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se déroulera au jardin et salle du foyer Guégan, 1 place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 14 juin 2024, de 17h30 à 20h30, pour les structures Petites Frimousses, RPE Pirouette et RPE Trampoline.

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession avec « SurMesures Productions » pour l'animation du spectacle « The Dreamlighters Show » proposant des sculptures sur ballons et un spectacle de jonglerie à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se déroulera au jardin et salle du foyer Guégan, 1 place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 14 juin 2024, de 17h30 à 20h30, pour les structures Petites Frimousses, RPE Pirouette et RPE Trampoline.

Article 2 :

De régler la somme de six cent cinquante euros (650 euros) TTC pour cette prestation, à « SurMesures Productions », selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de l'animation. Chaque structure prendra en charge le somme de 216.66 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240219-2402036-CC
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Article 3 :

De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service animation culturelle, socioculturel ».

Article 4 :

D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4228 RPE Pirouette et RPE Trampoline, et fonction 4222 PE Petites Frimousses budget primitif pour les Relais Petite Enfance Pirouette et Trampoline et budget primitif pour le Multi accueil Les Petites Frimousses.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 16 FEV 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société SurMesures Productions
Représentée par Monsieur H [REDACTED] F [REDACTED]
ADRESSE 357 rue Jean Perrin 59500 DOUAI-DORIGNIES
SIRET : 514 878 438 00027
NAF-APE : 9001Z
Tel : 03 27 98 46 35
Port : 06 87 36 58 86

Ci-après dénommé « le producteur »

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la société « sur mesures productions » assurera le spectacle « Dreamlighters Show » qui aura lieu au foyer Guégan, 1 Place d'Oberkirch 91210 Draveil le vendredi 14 juin 2024 pour les structures Petites Frimousses, RPE Pirouette et RPE Trampoline.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La société « SurMesures Productions » représentée par Monsieur HANSENS Florian, interviendra pour le spectacle « Dreamlighters Show » sculpture sur ballons et jonglerie, au foyer Guégan, 1 Place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le vendredi 14 juin 2024 de 17h30 à 20h30.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la société « sur mesures productions » la somme de : 650 €, six cent cinquante euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions. Les Petites Frimousses, le RPE Pirouette et le RPE Trampoline prendront chacune en charge la prestation à hauteur de 216.66 €.

ARTICLE IV – ASSURANCES

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240219-2402036-CC
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

Le spectacle ayant lieu en extérieur, en cas de report pour intempéries, la prestation sera reportée dans un délai de six mois.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VII – PROTOCOLE SANITAIRE

En cas d'épidémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

L'intervenant devra être en possession du pass sanitaire afin de pouvoir accéder à l'établissement.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 12/02/2024

L'intervenant

Société SurMesures Productions
Représentée par Monsieur H. [REDACTED] F. [REDACTED]


SURMESURES PRODUCTIONS
357, rue Jean-Perrin
59500 DOUAI - DORIGNIES
Licences 2-1029260 ET 3-1029260
514 878 438

L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

